



Arrêté permanent N°2026/203 PM

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 060-216005777-20260911-AR2026203PM-AR



Sécurité publique

Objet : Arrêté relatif à la circulation de la rue des Prêles.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par l'Arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le sens de la circulation et de réglementer le stationnement de la rue des Prêles, afin de garantir la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette modification est effective à partir du **Lundi 14 septembre 2026**, la circulation sera seulement autorisée (sens unique) de la façon suivante : la circulation se fera en sens unique quand elle viendra du n°1 vers le n°24 de la rue.

Article 2 : Des panneaux réglementaires et des marquages au sol de signalisation routière seront installés par les services techniques de la Ville afin d'informer les usagers de ce changement de sens de circulation et la matérialisation du stationnement réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur les lieux.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,

Le 11 septembre 2026,

Par délégation du Maire,

Le Maire-adjoint chargé de la Sécurité,

Mathieu GUÉRIDON

